

Province de **LIEGE**

Formulaire J.

Arrondissement de **LIEGE**

Commune de **VILLERS L'EVEQUE 4442**

IO-339-3/4

# Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [REDACTED]  
**rué de l'Yser, 170, à AHS**

et relative au lotissement

d'un bien sis à **Villers l'Evêque, rue de la Briqueterie,**

cadastré section **B**, n° **960e, 961e3 (réintroduction)**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **12.1.74** ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du [REDACTED] ;

(1) aux prescriptions graphiques du plan ;

(1) à l'article (2) des prescriptions du plan en ce qui concerne (2) ;

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que **AUCUNE** réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ; ~~XXXX~~

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ; ~~XXXX~~

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : ~~XXXX~~

**AVIS FAVORABLE** aux conditions suivantes, modifiant ou complétant les prescriptions du lotisseur :

**Parcellement.**

La largeur des lots est variable, à condition de respecter la largeur minimum de seize mètres.

**Constructions.**

- Les terrasses et balcons peuvent empiéter de 1 m dans la zone de recul.
- Les escaliers et perrons d'entrée non couverts peuvent empiéter de deux mètres maximum dans la zone de recul et de 1m50 dans les espaces libres latéraux.
- Les rampes d'accès aux garages sont limitées à 15%, sauf s'il s'agit de garage en contrebas de la chaussée; dans ce cas, la pente au départ de la voirie est limitée à 4% dans les cinq premiers mètres du recul.
- Les garages peuvent également être incorporés à l'habitation.
- Préciser que les habitations sont limitées à un étage sur rez-de-chaussée.
- En principe, le bois ne peut être autorisé comme matériau de parement, sauf à titre d'éléments décoratifs limité à 5 m<sup>2</sup> par face considérée.
- La pente des versants de toiture sera comprise entre 20 et 40 degrés.
- Le shingle est autorisé comme couverture.
- Les pignons comporteront, par niveau, une baie de 80 dm<sup>2</sup> minimum.

~~XXXXXX~~ réclamation(s) de ~~XXXXXX~~ que ~~XXXXXX~~



Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. [REDACTED]

qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du **12.II.65**  
du conseil communal ; **21.9.73**

3° (5) **les travaux de voirie et d'équipement devront être terminés pour le 31.I2.74, au plus tard.**

Article 2. — ~~(1) Le lotissement peut être réalisé en~~ phases, ~~comme il est~~  
spécifié ci-dessous ~~(6)~~.

phase 1 : ~~\_\_\_\_\_~~

phase 2 : ~~\_\_\_\_\_~~

Article 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 18 mai 1964

PAR LE COLLÈGE

Le Secrétaire

*Borly*



Le Bourgmestre,

*[Signature]*



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.